

**Première Révision des
ARTICLES D'INCORPORATION
DE
SUSILA DHARMA INTERNATIONAL ASSOCIATION, INC.**

ARTICLE I: NOM

Le nom de la compagnie est Susila Dharma International Association, Inc.

ARTICLE II: BUT

La compagnie est une société à but non lucratif et sans actions.

a) Les buts spécifiques et de base pour lesquels cette compagnie est formée sont d'œuvrer pour les progrès de la santé, de l'éducation et le développement communautaire ainsi que d'autres buts charitables, par la distribution de fonds et la fourniture de services dans de tels buts.

b) Le but général pour lequel cette compagnie est formée est de fonctionner exclusivement pour tels buts charitables qui la qualifieront comme une organisation exempte sous la Section 501(c)(3) du Code de Revenu Interne de 1986 ou les dispositions correspondantes de toute législation fiscale fédérale subséquente, incluant, pour de tels buts, la mise en place de distributions aux organisations qui se qualifient comme organisations exonérées d'impôt sous ce Code. Plus particulièrement, le but de la compagnie est de soutenir et d'encourager les projets et les activités charitables et humanitaires de ses membres.

c) La compagnie ne fera pas, comme partie importante de ses activités, de propagande ou autre tentative d'influencer la législation, ni ne fera d'autre tentative d'influencer la législation ou n'y participera, ni ne prendra part à ou n'interviendra (par la publication ou la distribution de déclarations quelconques ou autres) dans aucune campagne politique au nom d'aucun candidat à des fonctions publiques.

ARTICLE III: DUREE

La durée de la compagnie est illimitée.

ARTICLE IV: MEMBRES

La compagnie aura des membres distincte de ceux du Conseil d'Administration. Le nombre autorisé et les qualifications des membres de la compagnie, leur mode d'admission, les éventuelles différentes classes de membres, les propriétés, le vote, et les autres droits et privilèges des membres, et leur responsabilité pour les redevances et les évaluations de même que pour la méthode de collecte de ces dernières, seront établis dans les statuts.

ARTICLE V: AGENT ET SIEGE DEPOSES

L'adresse postale du siège de la compagnie initialement déposé est 15577 Spring Hill Road, #405, Vienna, Virginie 22182 USA.

L'agent initialement déposé à l'adresse ci-dessus mentionnée est Lawrence E. Fischer qui réside dans l'État de Virginie et est membre du Barreau de l'État de Virginie, et dont l'adresse est la même que l'adresse du siège de la corporation initialement enregistré.

ARTICLE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Initialement, il y aura huit (8) membres au Conseil d'Administration (Directeurs); et leurs noms et adresses sont les suivants:

Kumari Beck
8802 Hudson Bay Street
Fort Langley, Colombie Britannique,
Canada

Lamaan Goonetilleke
2/1 Greenland Avenue
Anderson Rd, Dehiwela, Colombo
Sri Lanka

Rosanna Hille
3126 West 13^{ème} Avenue
Vancouver, Colombie Britannique
V6K 2V3, Canada

Muchtar Martins
R. Reinaldo Ferreira 48-1st D
1700 Lisbonne, Portugal

Monica Ramirez
Carrara 12, No 6-12
Bogota, Colombie

Luther Schutz
Mount Vernon, WA 98273 USA

Reinbrand Visman
Aalbes 30,
3069NK Rotterdam, Hollande

Raynard von Hahn
2598 Ouest 36 Avenue, Vancouver
Colombie Britannique, V6N 2P5
Canada

Le mandat et l'élection des Directeurs seront déterminés par une majorité des membres votants de l'Association.

ARTICLE VII: L'INDEMNISATION DES DIRECTEURS

Toute personne actuellement ou ultérieurement directeur, avec ou sans droits de vote, ou membre du bureau de la compagnie, de même que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sera indemnisée par la compagnie contre toutes revendications, responsabilités, jugements, coûts et dépenses, y compris les frais d'avocat, imposés à elle ou raisonnablement contractés par elle concernant ou résultant de toute action, procès, poursuite judiciaire, ou revendication dans laquelle elle est ou pourrait être impliquée du fait qu'elle soit ou ait été directeur ou membre du bureau de la compagnie (qu'elle soit ou non un directeur ou un membre de bureau au moment où tels coûts ou dépenses sont contractés par elle ou imposés à elle), sauf en relation aux affaires pour lesquelles elle aura été finalement déclarée coupable dans une telle action, procès ou poursuite judiciaire, d'être responsable de mauvaise conduite volontaire, violant en toute connaissance la loi pénale dans l'exécution de ses devoirs de directeur ou de membre de bureau. En cas de tout autre jugement contre tel directeur ou membre de bureau ou en cas d'un règlement, l'indemnisation sera seulement faite si la compagnie est conseillée de le faire, au cas où aucune des personnes impliquées ne serait ou aurait été directeur ou membre de bureau, par le Conseil d'Administration, et autrement par un avocat indépendant qui devra être nommé par le Conseil d'Administration, cela sur son opinion ou sur l'opinion du Conseil d'Administration, qu'un tel directeur ou membre de bureau n'était pas coupable de mauvaise conduite volontaire ou d'une violation, en toute connaissance, de la loi pénale dans l'exécution de son devoir et en cas d'un règlement, que tel règlement était ou serait dans les meilleurs intérêts de la corporation. Si la détermination doit être faite par le Conseil d'Administration, il peut compter, au sujet de toutes questions légales, sur le conseil d'un avocat indépendant. Tel droit d'indemnisation ne sera pas estimé exclusif de tous droits auxquels il pourrait avoir droit sous les ordonnances, l'accord ou autre.

Tous les pouvoirs dont le Conseil d'Administration est investi par cette section seront limités aux directeurs qui ont le droit de vote.

La compagnie peut, si le Conseil d'Administration l'approuve, avancer les traites d'indemnisation au membre de bureau ou Directeur, plutôt que d'attendre que les processus judiciaires soient terminés.

ARTICLE VIII: DEDICACE DE PROPRIETE

Les propriétés de cette corporation sont irrévocablement dédiées aux buts charitables et aucune partie du revenu net ou des biens ne servira jamais à l'avantage de n'importe quel directeur, membre du bureau, ou autre membre de cette corporation, ou à l'avantage de n'importe quel individu privé.

ARTICLE IX: QUALIFICATION POUR L'EXEMPTION DE L'IMPÔT FEDERAL SUR LE REVENU

Jusqu'à ce qu'un avis contraire soit exprimé dans ces articles d'incorporation, nonobstant, le ou les buts pour lesquels cette compagnie est organisée sont limités à ceux qui la qualifieront comme une organisation exempte sous la Section 501(c)(3) du Code de Revenu Interne, y-compris pour de tels buts, la mise en place de distributions à des organisations qui se qualifient comme organisations exonérées d'impôt sous tel code.

Premier Amendement SDIA Articles d'incorporation 2004

2

La compagnie ne fera pas, comme partie importante de ses activités, de propagande ou autre tentative d'influencer la législation, ni ne fera d'autre tentative d'influencer la législation ou n'y participera, ni ne prendra part à ou n'interviendra (par la publication ou la distribution de déclarations quelconques ou autres) dans aucune campagne politique au nom d'aucun candidat à des fonctions publiques.

Aucune partie des gains nets, des propriétés ou des biens de cette compagnie, en cas de dissolution ou pour une autre raison, ne reviendra à une personne privée ou un individu ou à un membre ou directeur de cette compagnie. En cas de liquidation ou dissolution, toutes les propriétés et biens de cette compagnie, restant après avoir payé toutes dettes et obligations ou y pourvoyant, seront distribués et versés à tel fonds, telle fondation ou telle compagnie organisées et fonctionnant dans des buts charitables ou religieux comme les membres votants le détermineront, et se qualifieront à ce moment comme une organisation exonérée d'impôt sous la Section 501(c)(3) du Code de Revenu Interne, ou comme telle Section peut être modifiée.

ARTICLE IX: QUALIFICATION POUR L'EXEMPTION DE L'IMPÔT FEDERAL SUR LE REVENU

(a) Distribution du revenu. La compagnie distribuera son revenu pour chaque année fiscale en temps et de telle façon à ne pas devenir sujet imposé par la Section 4942 du Code de Revenu Interne de 1986, ou les dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale subséquente.

(b) Distribution interne. La compagnie n'engagera aucun acte de distribution interne comme défini dans la Section 4941(d) du Code de Revenu Interne de 1986, ou les dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale subséquente.

(c) Les biens d'affaires excessifs. La compagnie ne conservera pas de biens d'affaires excessifs comme définis dans la Section 4943(d) du Code de Revenu Interne de 1986, ou les dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale subséquente.

(d) Investissements mettant en péril le but charitable. La compagnie ne fera pas de dépenses imposables comme définies dans la Section 4945(d) du Code de Revenu Interne de 1986, ou les dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale subséquente.

ARTICLE XI: DISTRIBUTION EN CAS DE DISSOLUTION

Sur dissolution ou cessation de la corporation, les biens restant après le paiement ou la provision pour le paiement, de toutes dettes et toutes responsabilités de la corporation, seront distribués à un fonds à but non lucratif, une fondation, ou à une corporation organisées et opérant exclusivement pour des buts charitables et qui ont établi leur statut d'exemption de l'impôt sous la Section 501(c)(3) du Code de Revenu Interne de 1986, ou les dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale subséquente.

ARTICLE XII: MODIFICATIONS

Des modifications à ces articles d'incorporation pourraient être proposées soit par une résolution adoptée par le Conseil d'Administration doit par un membre votant et soumises au vote lors d'une assemblée générale.

Les modifications peuvent être adoptées par les deux tiers des votes des membres de la compagnie présents ou représentés, lors d'une assemblée générale dûment constituée de la compagnie.

Les modifications adoptées sont sujettes à l'approbation de l'Association Mondiale Subud.